

N° 8617³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION

(15.12.2025)

La commission se compose de : M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur, Mme Nancy ARENDT, M. Gilles BAUM, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Emile EICHER, M. Franz FAYOT (sauf pour le volet « Coopération »), M. Paul GALLES, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Fred KEUP (sauf pour le volet « Coopération »), Mme Paulette LENERT (pour le volet « Coopération »), M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Alexandra SCHOOS (pour le volet « Coopération »), M. Meris SEHOVIC (pour le volet « Affaires européennes »), Mme Sam TANSON (sauf pour le volet « Coopération » et « Affaires européennes »), Mme Joëlle WELFRING (pour le volet « Coopération »), M. Laurent ZEIMET, membres et M. David WAGNER, observateur délégué.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 septembre 2025 par Monsieur le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'accord à approuver, du commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité (« Nohaltegekeetscheck »).

Le 9 octobre 2025, le projet de loi a été renvoyé à la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 octobre 2025.

Le 10 novembre 2025, la Commission a entendu la présentation du projet de loi par le ministère des Affaires étrangères et européennes et a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État. À l'issue de cette réunion, la Commission a désigné son président, M. Gusty Graas, comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 3 novembre 2025.

Enfin, le 15 décembre 2025, la Commission a examiné l'avis de la Chambre de Commerce avant d'adopter le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

A) Considérations générales

Le projet de loi n°8617 porte sur l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux (ci-après « l'Accord »), conclu le 14 février 2025. Cet accord prévoit une exemption de visa réciproque pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service en cours de validité.

B) Contenu de l'accord

Les avantages d'une exemption de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de passeports de service en cours de validité sont multiples. En favorisant une plus grande liberté de circulation, l'exemption de visa facilite les déplacements des personnes éligibles entre les territoires concernés, ce qui pourrait conduire ainsi à une intensification des échanges entre les États parties, tant au niveau bilatéral qu'avec les institutions internationales accueillies par ces États. Le Luxembourg, conjointement avec la Belgique et les Pays-Bas au sein des États du Benelux, a conclu de nombreux accords relatifs à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. C'est dans cet esprit que s'inscrit le présent projet de loi, qui vise l'approbation de l'Accord conclu avec la République du Suriname relatif à l'exemption de l'obligation du visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité.

Conformément à l'usage en la matière, les ressortissants surinamais détenteurs de l'un des passeports visés peuvent entrer, quitter ou transiter sans visa sur le territoire des États du Benelux pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours par période de cent quatre-vingts (180) jours. La règle s'applique aussi en sens inverse, aux ressortissants des États du Benelux détenteurs d'un passeport diplomatique ou de service éligible pour leurs déplacements sur le territoire de la République du Suriname. Dispensés de l'obligation de visa pour entrer, quitter ou séjourner sur le territoire des États parties sont les ressortissants détenteurs d'un passeport diplomatique ou consulaire, ou employés auprès d'une organisation internationale située sur le territoire des États parties, pendant la durée de leur accréditation, sans préjudice des règles d'accréditation applicables. Cette exemption s'étend également aux membres de la famille des ressortissants précités, pour autant qu'ils fassent partie du même foyer, conformément à la législation nationale de chacune des parties. Il impose également de préciser que, comme il est d'usage dans ce type d'accords, l'Accord demeure sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions d'accès au territoire, la durée de séjour, l'établissement et l'éloignement d'étrangers ainsi que l'exercice de toute activité sur le territoire. Il s'applique également sans préjudice des droits, obligations et responsabilités résultant d'autres traités. Les États parties conservent, à leur discrétion, la faculté de refuser l'admission sur leur territoire à toute personne jugée indésirable ou considérée comme susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Enfin, les éventuels différends sont réglés à l'amiable entre les parties. Toute suspension ou levée de suspension demeure possible et doit être notifiée au dépositaire, à savoir le Secrétariat général de l'Union Benelux.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'État :

Le Conseil d'État a publié son avis le 21 octobre 2025, dans lequel il n'a formulé aucune observation quant au fond du présent projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce :

Dans son avis du 3 novembre 2025, la Chambre de Commerce se déclare être en mesure d'approuver le présent projet de loi.

*

**IV. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, DE LA COOPÉRATION, DU
COMMERCE EXTÉRIEUR ET À LA GRANDE RÉGION**

Compte tenu de ce qui précède, la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord entre la République du Suri-
name et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obliga-
tion de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou
d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles
le 14 février 2025

Article unique. Est approuvé l'Accord entre la République du Suriname et les États du Benelux relatif à l'exemption de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service en cours de validité, fait à Bruxelles, le 14 février 2025.

Luxembourg, le 15 décembre 2025

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

